

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°42

18 octobre 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

887-2006 Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services de soins préhospitaliers d'urgence	4927
888-2006 Code des professions — Fonds d'indemnisation du Collège des médecins du Québec	4929
917-2006 Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres	4931
Droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design	4932

Décrets administratifs

873-2006 Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis d'Amérique	4935
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 887-2006, 3 octobre 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence en remplacement du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence, approuvé par le décret numéro 233-2003 du 26 février 2003;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mai 2006, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence dont le texte est joint au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un premier répondant, un technicien ambulancier, un technicien ambulancier en soins avancés et par d'autres personnes dans le cadre des services ou soins préhospitaliers d'urgence.

2. En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne ayant suivi une formation en réanimation cardiorespiratoire, conforme aux normes de l'American Heart Association Guidelines for Cardiopulmonary Resuscitation and Emergency Cardiovascular Care et incluant l'utilisation du défibrillateur, peut utiliser le défibrillateur externe automatisé lors d'une réanimation cardiorespiratoire.

3. En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne ayant suivi une formation visant l'administration d'adrénaline, agréée par le directeur médical régional ou national des services préhospitaliers d'urgence, peut administrer de l'adrénaline à une personne à l'aide d'un dispositif auto-injecteur, lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique.

4. Les activités professionnelles autorisées aux articles 5, 7 et 11 sont exercées conformément aux protocoles d'intervention clinique élaborés par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) et approuvés par le Collège des médecins du Québec.

SECTION II ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN PREMIER RÉPONDANT

5. Le premier répondant peut :

1° utiliser le défibrillateur externe automatisé lors d'une réanimation cardiorespiratoire ;

2° administrer de l'adrénaline, à l'aide d'un dispositif auto-injecteur, lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique.

On entend par « premier répondant » : toute personne dont le nom figure sur la liste des premiers répondants dressée par une agence visée à l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Corporation d'urgences-santé visée à l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence.

SECTION III ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN TECHNICIEN AMBULANCIER

6. Pour être autorisé à exercer les activités professionnelles décrites à l'article 7, le technicien ambulancier doit être titulaire d'un diplôme ou d'une attestation d'études collégiales en techniques ambulancières.

Il doit aussi posséder :

1° soit une carte de statut de technicien ambulancier valide, délivrée par l'autorité responsable désignée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et être inscrit au registre national de la main-d'œuvre constitué et maintenu par ce dernier ;

2° soit une carte d'identité et d'attestation de conformité valide, délivrée par une agence ou la Corporation d'urgences-santé.

7. Le technicien ambulancier, en plus des activités visées à l'article 5, peut :

1° apprécier la présence de signes ou de symptômes permettant l'application des protocoles visés à l'article 4, chez la personne présentant un problème de santé qui nécessite une intervention d'urgence ;

2° insérer une canule oesophago-trachéale à double voie à une personne présentant un arrêt cardiorespiratoire ou une atteinte de l'état de conscience avec une fréquence respiratoire inférieure à 8 respirations/minute ;

3° administrer les substances ou les médicaments requis, par voie sublinguale, orale, intranasale, sous-cutanée, intramusculaire ou par inhalation, à la personne présentant un problème de santé qui nécessite une intervention d'urgence ;

4° installer un soluté sans médication par voie intraveineuse à l'aide d'un cathéter périphérique court, à la demande et en présence d'un technicien ambulancier en soins avancés ;

5° utiliser le moniteur défibrillateur semi-automatique lors d'une réanimation cardiorespiratoire ;

6° exercer la surveillance clinique de la condition d'une personne présentant un problème de santé qui nécessite une intervention d'urgence.

8. Est autorisée à exercer les activités professionnelles décrites aux articles 5 et 7 toute personne à qui a été délivrée une carte valide d'identité et d'attestation de conformité par une régie régionale ou la Corporation d'urgences-santé entre le 1^{er} avril 2000 et le 1^{er} avril 2003 et qui possède :

1° soit une carte de statut de technicien ambulancier valide, délivrée par l'autorité responsable désignée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et qui est inscrite au registre national de la main-d'œuvre ;

2° soit une carte d'identité et d'attestation de conformité valide, délivrée par une agence ou la Corporation d'urgences-santé.

9. L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un diplôme visé au premier alinéa de l'article 6 peut, en présence d'un technicien ambulancier reconnu comme formateur par une institution d'études

collégiales, exercer les activités professionnelles visées aux articles 5 et 7 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

SECTION IV **ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN TECHNICIEN** **AMBULANCIER EN SOINS AVANCÉS**

10. Pour être autorisé à exercer les activités professionnelles décrites à l'article 11, le technicien ambulancier en soins avancés doit, au 1^{er} avril 2002, avoir réussi la formation en soins avancés reconnue par la Corporation d'urgences-santé et approuvée par le Collège des médecins du Québec et agir pour le compte de la Corporation d'urgences-santé.

Il doit aussi posséder :

1° soit une carte de statut de technicien ambulancier valide, délivrée par l'autorité responsable désignée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et être inscrit au registre national de la main-d'œuvre ;

2° soit une carte d'identité et d'attestation de conformité valide, délivrée par la Corporation d'urgences-santé.

11. Le technicien ambulancier en soins avancés, en plus des activités visées aux articles 5 et 7, peut :

1° administrer les médicaments requis par voie intraveineuse ou endotrachéale à la personne adulte présentant une arythmie sévère ;

2° administrer du glucose par voie intraveineuse à la personne identifiée comme diabétique et qui présente une atteinte de l'état de conscience due à une hypoglycémie ;

3° procéder à une laryngoscopie directe de la personne âgée de plus d'un an dont les voies respiratoires sont obstruées par un corps étranger et procéder au retrait de celui-ci.

Il peut également, dans le cadre d'un projet de recherche visant l'évaluation des soins préhospitaliers avancés, procéder à l'intubation endotrachéale de la personne adulte présentant un arrêt cardiorespiratoire ou une atteinte de l'état de conscience.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence approuvé par décret numéro 233-2003 du 26 février 2003.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47013

Gouvernement du Québec

Décret 888-2006, 3 octobre 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins du Québec **— Fonds d'indemnisation**

CONCERNANT le Règlement sur le fonds d'indemnisation du Collège des médecins du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau du Collège des médecins du Québec, dont les membres sont appelés à détenir des sommes d'argent ou autres valeurs, doit établir un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un professionnel à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession ;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur le fonds d'indemnisation du Collège des médecins du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, ce projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2006, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur le fonds d'indemnisation du Collège des médecins du Québec, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le fonds d'indemnisation du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

SECTION I

ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS

1. Le Bureau du Collège des médecins du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un médecin à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, dont des avances d'honoraires.

SECTION II

COMPOSITION DU FONDS

2. Le fonds est maintenu à un montant minimal de 50 000 \$. Il peut être constitué :

1° des sommes d'argent que le Bureau y affecte ;

2° des cotisations fixées à cette fin ;

3° des sommes d'argent récupérées des médecins par subrogation ou en application de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;

4° des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le fonds ;

5° des sommes d'argent qui peuvent être versées par une compagnie d'assurances en vertu d'une police d'assurance collective souscrite par le Bureau.

Le tout, déduction faite des dépenses administratives relatives à ce fonds.

SECTION III

GESTION DU FONDS

3. Le Bureau gère le fonds. Il est autorisé à conclure un contrat d'assurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

4. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle du Collège.

5. Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par le Bureau de la façon suivante :

1° la partie des sommes que le Bureau prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier ;

2° l'autre partie est placée conformément aux articles 1339 et 1340 du Code civil.

SECTION IV

NORMES DE RÉCEPTION ET DE GARDE

6. Le médecin doit consigner toute somme d'argent ou autre valeur que lui remet un patient dans l'exercice de sa profession.

De plus, il doit déposer ces valeurs dans un compte utilisé spécifiquement à cette fin.

SECTION V

RÉCLAMATION AU FONDS

7. Pour être recevable, une réclamation doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes d'argent ou autres valeurs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles avaient été remises au médecin dans l'exercice de sa profession.

8. Le délai prévu à l'article 7 peut être prolongé si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

9. Une réclamation concernant un médecin peut être déposée qu'il y ait eu ou non à l'égard de celui-ci une décision du comité de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent.

10. Toute réclamation doit :

1° être faite par écrit ;

2° exposer les faits à l'appui ;

3° indiquer le montant réclamé, avec preuve à l'appui ;

4° être assermentée.

11. Une réclamation au fonds est adressée au secrétaire du Collège.

12. Le secrétaire inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du Bureau suivant la date de sa réception.

SECTION VI INDEMNISATION

13. Le Bureau décide s'il y a lieu de faire droit, en tout ou en partie, à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

14. L'indemnité maximale payable à même le fonds pour la période couvrant l'année financière du Collège est établie à la somme de 50 000 \$ pour le total des réclamations concernant un même médecin et à la somme de 15 000 \$ par réclamant.

Lorsque le total des réclamations acceptées par le Bureau excède l'indemnité de 50 000 \$, celle-ci est répartie au prorata du montant de ces réclamations.

L'indemnité maximale est reconsidérée à tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

15. Avant de recevoir l'indemnité fixée par le Bureau, le réclamant doit signer une quittance au Collège avec subrogation de tous ses droits contre le médecin fautif jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47014

Gouvernement du Québec

Décret 917-2006, 12 octobre 2006

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2)

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

CONCERNANT le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres ainsi que les frais de tout autre service requis pour l'application de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du tarif en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mai 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, 1^{er} al., par. 3^o et 4^o et 2^e al.)

1. Le transporteur visé à l'article 1 du Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents, édicté par le décret n^o 907-92 du 17 juin 1992, reçoit, le cas échéant, pour le transport d'un cadavre à la demande d'un coroner ou d'une autre personne autorisée en vertu des articles 65, 66 ou 68 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), les montants suivants:

1^o 100 \$ pour un aller-retour dans les limites de la ville de Montréal ou de la ville de Québec ou, dans les autres lieux, 76 \$ plus 0,90 \$ par kilomètre parcouru sur un chemin public et 1,80 \$ par kilomètre parcouru hors d'un chemin public; toutefois, lorsque l'état du cadavre le justifie et nécessite un nettoyage supplémentaire du véhicule et de l'équipement, le transporteur reçoit 125 \$ pour un aller-retour dans les limites de la ville de Montréal ou de la ville de Québec ou, dans les autres lieux, 101 \$ plus 0,90 \$ par kilomètre parcouru sur un chemin public et 1,80 \$ par kilomètre parcouru hors d'un chemin public;

2° 60 \$ par cadavre additionnel transporté lors d'un déplacement ;

3° 17 \$ l'heure à compter de la deuxième heure, jusqu'à concurrence de 136 \$ par préposé, pour le temps d'attente ou le travail de son préposé lors de l'examen ou de la prise de possession du cadavre.

Les frais de séjour et de subsistance du transporteur sont remboursés conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor intitulée « Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires ».

2. La morgue désignée en vertu de l'article 32 de la loi reçoit 30 \$ pour la garde ou la conservation d'un cadavre pendant une période de moins de 24 heures. Si la garde ou la conservation dure 24 heures ou plus, elle reçoit 30 \$ par période de 24 heures complétée ou non.

De plus, la morgue reçoit 30 \$ pour chaque visite du coroner ou de la personne autorisée durant la période de garde ou de conservation du cadavre.

3. Le présent tarif remplace le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, édicté par le décret n^o 470-2001 du 25 avril 2001.

4. Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47015

A.M., 2006

Arrêté du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en date du 27 septembre 2006

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche
(L.R.Q., c. M-30.01)

CONCERNANT le Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION,

VU le paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifié par les chapitres 37 et 50 des lois de 2005 et par le

chapitre 8 des lois de 2006, qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour prescrire les droits exigibles pour tout acte accompli ou document délivré par le ministre ;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2006 d'un projet de Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

VU que le délai de 45 jours exigé par la loi est expiré ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation arrête ce qui suit :

Le Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 27 septembre 2006

*Le ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation,*
RAYMOND BACHAND

Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche
(L.R.Q., c. M-30.01, a. 8, par. 1^o)

1. Les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design sont les suivants :

1^o Pour l'enregistrement :

a) d'une attestation d'admissibilité – société ayant des activités de design à l'interne : 245 \$ annuellement ;

b) d'une attestation d'admissibilité – société ayant des activités de design à l'externe : 245 \$ annuellement ;

c) d'une attestation de qualification – designer : 65 \$.

2° Pour le renouvellement :

a) d'une attestation d'admissibilité – société ayant des activités de design à l'interne : 125 \$ annuellement ;

b) d'une attestation d'admissibilité – société ayant des activités de design à l'externe : 125 \$ annuellement.

2. Pour l'application du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

1° « Activités de design » comprend les activités effectuées par un designer industriel, un designer de mode ou un patroniste de mode ;

2° « Designer » comprend un designer industriel, un designer de mode ou un patroniste de mode qui détient un diplôme ou une expérience reconnu aux fins du crédit d'impôt pour le design ;

3° « Attestation d'admissibilité – société ayant des activités de design à l'interne » est une attestation émise à une société ou une société de personnes, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, pour une période d'une année d'imposition, attestant qu'elle a réalisé des activités de design à l'interne au cours de cette période ;

4° « Attestation d'admissibilité – société ayant des activités de design à l'externe » est une attestation émise à une société ou une société de personnes, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, pour une période d'une année d'imposition, attestant qu'elle a réalisé des activités de design à l'externe (en consultation) au cours de cette période ;

5° « Attestation de qualification – designer » est une attestation émise à un particulier, une société ou une société de personnes, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, qui reconnaît ce particulier, cette société ou cette société de personnes à titre de designer.

3. Les droits exigibles en vertu du présent règlement sont ajustés le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2007, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation (IPC) pour le Canada, tel que déterminé par Statistiques Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au multiple de cinq le plus près s'ils comprennent une augmentation inférieure à 2,50 \$; ils sont augmentés au multiple de cinq le plus près s'ils comprennent une augmentation égale ou supérieure à 2,50 \$. Advenant que l'augmentation de l'IPC ne nécessite pas une augmentation de droits pour une ou plusieurs années, les augmentations successives de l'IPC seront cumulées pour l'ajustement des droits.

Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des visas aux fins du crédit d'impôt pour le design approuvé par le décret numéro 597-96 du 22 mai 1996.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47011

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 873-2006, 26 septembre 2006

CONCERNANT l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, paraphé le 1^{er} juillet 2006 par le ministre du Commerce international du Canada et la représentante au commerce des États-Unis d'Amérique, a été conclu le 12 septembre 2006 par l'apposition de leur signature et entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2006 ;

ATTENDU QUE certains aspects de cet accord de commerce international portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec ;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret pour se déclarer lié en ce qui concerne tout engagement international important ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.5 de cette loi, le gouvernement peut, lorsque l'urgence le requiert, prendre un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 relatif à un accord international important avant son dépôt à l'Assemblée nationale ou son approbation par celle-ci ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec favorise, pour l'application de l'Accord, l'imposition de droits sur les exportations québécoises de bois d'œuvre assortie de l'attribution de contingents et qu'il doit également faire connaître au gouvernement du Canada ses recommandations concernant les méthodes d'attribution des parts de contingents avant l'entrée en vigueur de l'Accord ;

ATTENDU QUE la mise en œuvre des règles d'attribution des contingents par le gouvernement du Canada pourra être effective le 1^{er} janvier 2007 dans la mesure où le gouvernement du Québec formule le choix qu'il doit faire avant l'entrée en vigueur de l'Accord ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec considère que l'urgence de se déclarer lié par cet engagement international important justifie en l'espèce la prise du présent décret avant le dépôt de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux à l'Assemblée nationale ou son approbation par celle-ci ;

ATTENDU QUE cet accord sera déposé à l'Assemblée nationale, qui ne siège pas présentement, dans les trente (30) jours de la reprise de ses travaux ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., c. M-35.2), le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre cette loi applicable à tout accord de commerce international ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, seul le ministre des Relations internationales ou le sous-ministre, conjointement avec le ministre ou le sous-ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, peut, après consultation du ministre concerné, nommer une personne pour représenter le gouvernement du Québec auprès des comités et groupes de travail constitués en vertu de l'un des accords visés à l'article 2 de cette loi ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à cet accord qui contribuera à libéraliser les échanges commerciaux entre le Québec et les États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'intention de se conformer aux dispositions de cet accord qui lui sont applicables ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation assure et coordonne la mise en œuvre des accords qui constituent un engagement international important qui concerne le commerce international, en application du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle ;

QUE le gouvernement du Québec, quant aux règles d'application de cet accord, opte pour l'imposition de droits sur les exportations québécoises de bois d'œuvre, assortie de l'attribution de contingents ;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de cet accord au Québec dans chacun des domaines de sa compétence ;

QUE la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international soit applicable à l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis d'Amérique ;

QUE le gouvernement du Québec, en application de cet accord, retirera les recours juridiques auxquels il est partie dans le litige sur le bois d'œuvre ;

QUE, concernant les méthodes d'attribution des parts de contingents, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit chargé de transmettre les recommandations du Québec aux instances appropriées, après consultation des représentants de l'industrie ;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation s'assure, en application de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, que les sommes perçues sous forme de taxe à l'exportation du bois d'œuvre qui doivent faire l'objet d'un remboursement soient retournées au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, conjointement avec le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, et après consultation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, nomme

les représentants du gouvernement du Québec aux comités et groupes de travail constitués en vertu de l'article XIII et de l'annexe 12 de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis d'Amérique ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47003

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis d'Amérique	4935	N
Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services de soins préhospitaliers d'urgence	4927	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services de soins préhospitaliers d'urgence	4927	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Collège des médecins du Québec — Fonds d'indemnisation	4929	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Collège des médecins du Québec — Fonds d'indemnisation	4929	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Crédit d'impôt pour le design — Droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations	4932	N
(Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, L.R.Q., c. M-30.01)		
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Loi sur le... — Crédit d'impôt pour le design — Droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations	4932	N
(L.R.Q., c. M-30.01)		
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la... — Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres	4931	N
(L.R.Q., c. R-0.2)		
Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres	4931	N
(Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, L.R.Q., c. R-0.2)		

